

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-15.250-0037937.2026.002			I.2 Type d'Opérateur ☒ Opérateur ☐ Groupe d'opérateurs		
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs Nom SCEA CHAMP LECLERC Adresse 1451 RUE DE LA GRANDE VERCHERE 69730 Genay Pays France Code ISO FR			I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle Autorité BUREAU ALPES CONTROLES (FR-BIO-15) Adresse Impasse des Prairies Annecy-le-Vieux 3 bis, 74940, Annecy Pays France Code ISO FR		
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs • Production • Préparation					
	I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production • (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion – production durant la période de conversion – production biologique avec une production non biologique • (b) Animaux et produits animaux non transformés Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion • (d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine Méthode de production: – production de produits biologiques					
	Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.					
I.7 Date, lieu Date 07 juillet 2026 10:18:37 +02 (CET) Nom et signature BUREAU ALPES CONTROLES Lieu Annecy (FR)			I.8 Validité Certificat valable du 11/11/2025 au 30/06/2027			

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits		
	Nom du produit		Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Raisin de table (25 ceps)		Biologique
	Jachere		Biologique
	Lentilles, seches		Biologique
	Feves de soja		En conversion
	Trefle		En conversion
	Luzerne		En conversion
	Sarrasin		Biologique
	Melanges Cerealiers (sans legumineuses)		Biologique
	Melanges Cereales-legumineuses (Feverole - Seigle)		En conversion
	Trefle		Biologique
	Feves de soja		Biologique
	Miscanthus		Biologique
	Melanges fourragers (Trefle - Orge, Luzerne - Ble tendre, Seigle - Luzerne - Trefle)		Biologique
	Prairie permanente (Bandes tampons)		Biologique
	Ble dur		Biologique
	Melanges Cereales-legumineuses (Feverole - Seigle, Feverole - Ble)		Biologique
	Feves, seches (yc feveroles) (Feverole)		Biologique
	Seigle		Biologique
	Luzerne		Biologique
	Orges		Biologique
	Prairie temporaire		Biologique
	Ble tendre		Biologique
	Triticale		Biologique
	Oeufs - Poules pondeuses		Biologique
	Oeufs - Oeufs de poule, en coquille, frais		Biologique
	Volaille de chair - Poulets, vivants		Biologique
	Poulets entiers		Biologique
	Crozets		Biologique
Farines		Biologique	
Pates		Biologique	
Semoule de ble dur		Biologique	
Son de ble		Biologique	
II.2 Quantité de produits			
II.3 Informations sur les terres			
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs			
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées			
Activité	Description de l'activité ou des activités visées à la partie I, point 5		
Préparation	Tri et stockage Process conforme au mode de production biologique	• Réalisation d'une activité ou d'activités en tant que sous-traitant pour un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées	
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848			
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant			

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques

II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848

Nom de l'organisme d'accréditation

COFRAC

Hyperlien vers le certificat d'accréditation

<https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0539.pdf>

II.9 Autres informations

DÉLIVRÉ